



# CHAPITRE IV BII

## Fiche Pratique PPCR Catégorie B

### Grille Filière médico-sociaux 2017 – 2020

#### Infirmier et Technicien Paramédical Déroulement de Carrière

Ce document est un élément d'information synthétique, qui sera régulièrement actualisé au fil du temps selon la publication des décrets relevant du Parcours Professionnels, Carrière et Rémunération (PPCR)

Ce dossier est une version issue des séant publier au journal officiel (n°2016-557, et n°2016-603)

➤ Grille indiciaire B-Atypique :

\* Grille d'Infirmier de classe normale:

Échelons	Durée en mois dès publication du décret	Durée en mois à partir de 1 <sup>er</sup> Janvier 2017	Indices 2016		Indices 2017		Indices 2018	
			Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré
1	12	24	358	333	377	347	389	356
2	24	36	365	338	416	370	418	371
3	36	36	384	352	438	386	442	389
4	36	48	423	376	464	406	468	409
5	48	48	457	400	497	428	498	429
6	48	48	494	426	540	459	543	462
7	48	48	535	456	582	492	587	495
8	48		579	489	631	529	638	534
9			621	521				

\* Grille d'Infirmier de classe supérieure :

Échelons	Durée en mois dès publication du décret	Durée en mois à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indices 2016		Indices 2017		Indices 2018	
			Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré
1	24	12	498	429	508	437	518	445
2	36	24	531	454	538	457	542	461
3	36	36	563	477	569	481	574	485
4	36	36	593	500	600	505	607	510
5	48	48	626	525	631	529	638	534
6	48	48	655	546	657	548	665	555
7		48	683	568	684	569	684	569
8					701	582	707	587

\* Grille de Technicien paramédical de classe normale :

Échelons	Durée en mois dès publication du décret	Durée en mois à partir de Janvier 2017	Indices 2016		Indices 2017		Indices 2018	
			Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré
1	12	24	358	333	377	347	389	356
2	24	36	365	338	416	370	418	371
3	36	36	384	352	438	386	442	389
4	36	48	423	376	464	406	468	409
5	48	48	457	400	497	428	498	429
6	48	48	494	426	540	459	543	462
7	48	48	535	456	582	492	587	495
8	48		579	489	631	529	638	534
9			621	521				

\* Grille de Technicien paramédical de classe supérieure :

Échelons	Durée en mois dès publication du décret	Durée en mois à partir de Janvier 2017	Indices 2016		Indices 2017		Indices 2018	
			Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré
1	24	12	498	429	508	437	518	445
2	36	24	531	454	538	457	542	461
3	36	36	563	477	569	481	574	485
4	36	36	593	500	600	505	607	510
5	48	48	626	525	631	529	638	534
6	48	48	655	546	657	548	665	555
7		48	683	568	684	569	684	569
8					701	582	707	587

➤ Modalités de reclassement dans les nouvelles grilles indiciaires :

- \* Reclassement nouvelle échelle indiciaire Infirmier de classe normale et Technicien paramédical de classe normale au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Ancienne situation dans le grade d'avancement	Nouvelle situation dans le grade d'avancement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

- \* Reclassement nouvelle échelle indiciaire d'Infirmier de classe supérieure et de Technicien paramédical au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Ancienne situation dans le grade d'avancement	Nouvelle situation dans le grade d'avancement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

➤ Modalités de passage au niveau suivante :

- \* D'Infirmier de classe normale à Infirmier de classe supérieure :

- en 2016 sans changement
- Peuvent être promus au choix au grade d'infirmier de classe supérieure, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

- \* De Technicien paramédical de classe normale à Technicien paramédical de classe supérieure :

- En 2016 : sans changement
- En 2017 : Peuvent être nommés techniciens paramédicaux de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les techniciens paramédicaux de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Pour l'application du présent article, ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté mentionnées à l'article 8 ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article 9 du statut particulier de ce cadre d'emplois.

- Nom des cadres d'emplois et des grades :

- \* sans changement

- Modalité de classement après passage au niveau suivant :

- \* Classement après passage d'Infirmier de classe normale à Infirmier de classe supérieure (application seulement au 1<sup>er</sup> janvier 2017) :

Situation dans le grade d'infirmier de classe normale	Situation dans le grade d'infirmier de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
4 <sup>ème</sup> échelon à partir de deux ans	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

- \* Classement après passage de Technicien paramédical de classe normale à Technicien paramédical de classe supérieure (application seulement au 1<sup>er</sup> janvier 2017) :

Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4 <sup>ème</sup> échelon à partir de deux ans	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

➤ Dispositions transitoires – Dispositions applicable en 2017

- \* Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure et de technicien paramédical de classe supérieure, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions respectivement prévues à l'article 15 du décret du 28 août 1992 susvisé et à l'article 22 du décret du 27 mars 2013 susvisé, dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion :

1° des dispositions du titre IV du décret du 28 août 1992 précité dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, s'ils ont la qualité d'infirmier territorial ;

2° des dispositions du chapitre IV du décret du 27 mars 2013 précité dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, s'ils ont la qualité de technicien paramédical territorial.

Les intéressés sont, à partir de cette situation théorique, reclassés à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 14 du décret de 2016.

- \* Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure et de technicien paramédical de classe supérieure, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient respectivement réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 15 du décret du 18 décembre 2012 susmentionné et à l'article 22 du décret du 27 mars 2013 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les agents promus, au titre du présent II au grade d'infirmier de classe supérieure ou au grade de technicien paramédical de classe supérieure qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté le 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 1<sup>er</sup> échelon de la classe supérieure de leur cadre d'emplois, sans ancienneté d'échelon conservée.